

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'IZON (Gironde)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

4^{ème} TRIMESTRE 2022

SOMMAIRE

Arrêtés municipaux	
2022-589 du 05/10/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – dimanche 09 octobre 2022 de l'Association « le Bouchon Izonnais »
2022-590 du 05/10/22	Circulation en alternance entre le 227 et le 258 avenue du Général de Gaulle à Izon par dispositif de feux de chantier – travaux d'éclairage public par la société SPIE
2022-591 du 05/10/22	Autorisant la circulation de véhicules de chantier de plus de 7,5 tonnes et l'installation d'une grue impasse SARVICE annule et remplace l'arrêté municipal n°2022-573
2022-592 du 13/10/22	Portant mise en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale
2022-593 du 06/10/22	Portant autorisation d'effectuer des travaux d'entretien des fosses sur l'ensemble de la commune du 07 au 31 octobre 2022
2022-596 du 07/10/22	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle du 14 au 15 octobre 2022
2022-604 du 11/10/22	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade de LANAUDE
2022-606 du 12/10/22	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de pose de réseau sous accotement
2022-607 du 12/10/22	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser sur chaussée durant les travaux de terrassement pour pose de câbles
2022-609 du 13/10/22	Portant autorisation de stationner un véhicule de livraison au 53 avenue de St pardon – Izon
2022-610 du 13/10/22	Annule et remplace l'arrêté municipal n°2022-590 Circulation en alternance entre 227 et le 258 avenue du Général de Gaulle à Izon par dispositif de feux de chantier – travaux d'éclairage public par la société SPIE
2022-611 du 13/10/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie - le dimanche 16 octobre 2022 de l'Association « Les Boulistes Izonnais
2022-612 du 13/10/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – le dimanche 23 octobre 2022 de l'Association « Les Boulistes Izonnais »

2022-613 du 13/10/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – le samedi 22 et dimanche 23 octobre 2022 de l'Association « Le bouchon Izonnais »
2022-618 du 14/10/22	Portant autorisation d'organiser sur la commune une battue aux sangliers
2022-619 du 14/10/22	Portant autorisation d'effectuer des travaux d'entretien des fosses chemin de la Vergne du 15 au 31 octobre 2022 (route barrée à la circulation)
2022-628 du 25/10/22	Portant autorisation temporaire d'occuper le terrain communal rue des GABAUDS
2022-633 du 25/10/22/	Portant autorisation de stationner un véhicule de livraison face au 471 avenue du Général de Gaulle à Izon le mercredi 26 octobre 2022 de 13h00 – 15h00
2022-634 du 25/10/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – le samedi 29 octobre 2022 de l'Association « Izon fait la fête »
2022-635 du 25/10/22	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du 28 au 29 octobre 2022
2022-639 du 31/10/22	Portant autorisation d'effectuer des travaux d'entretien des fosses sur la commune du 01 novembre au 04 novembre 2022
2022-640 du 10/11/22	Portant sur la mise en place d'une restriction de chaussée, d'un stationnement interdit et interdiction de dépasser pour le terrassement pour pose de chambre sans fond sur accotement
2022-641 du 02/11/22	Portant mise en place d'une interdiction de stationner durant les travaux de pose de réseau sous accotement
2022-642 du 02/11/22	Portant mise en place d'une circulation alternée, durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis
2022-643 du 03/11/22	Portant autorisation d'organiser sur la commune une battue aux sangliers
2022-646 du 07/11/22	Portant autorisation de stationner un véhicule de livraison Lotissement les Pavillons 1
2022-653 du 30/11/22	Instauration d'une zone 30 KM/H route d'Anglade – avenue de Portes – avenue de Cavernes – rue des Fleurs – impasse de l'ancien lavoir – Lotissement le domaine du Moulin – route de la fosse du Moulin – Lotissement le Clos du Moulin
2022-654 du 15/11/22	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade de Lanaude
2022-655 du 12/11/22	Interdisant l'accès au site d'Anglade le temps des travaux de restauration des zones humides prévus du 14 novembre au 23 décembre 2022
2022-661 du 17/11/22	Portant autorisation d'organiser sur la commune une battue aux sangliers

2022-662 du 17/11/22	Règlementant la divagation des animaux domestiques et les déjections canines sur la commune
2022-663 du 22/11/22	Portant mise en place d'une interdiction de stationner et dépasser
	durant les travaux de terrassement
2022-664 du 22/11/22	Portant mise en place d'une interdiction de stationner et dépasser
• •	durant les travaux de terrassement
2022-665 du 22/11/22	Portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de
	stationner et dépasser et vitesse limite à 30 KM/H durant les
2022 CC7 do 24 /11 /22	travaux de remplacement de tampons sur réseau assainissement
2022-667 du 21/11/22	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade de Lanaude
2022-668 du 22/11/22	Interdiction d'utiliser les installations du stade Cassignard
2022-669 du 22/11/22	Instaurant provisoirement une rue barrée chemin du GLAUGELAS
2022-670 du 28/11/22	Portant autorisation d'occuper le domaine public par la pose de
	barrières de chantier devant le n°110 avenue du Général de Gaulle
2022-686 du 01/12/22	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le
	parking de la salle des fêtes mardi 13 décembre 2022
2022-687 du 01/12/22	Portant interdiction provisoires de stationner tout véhicule sur le
	parking de la salle des fêtes du 03 au 04 décembre 2022
2022-688 du 01/12/22	Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons
	de la 3 ^{ème} catégorie – le 03 et 04 décembre 2022 de l'Association « ELFEDYZ »
2022-689 du 01/12/22	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule
	impasse du Réfectoire
2022-735 du 02/12/22	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le
	parking de la salle des fêtes du lundi 05 décembre au mardi 06
	décembre 2022
2022-736 du 02/12/22	Portant autorisation d'occuper le domaine public par la pose de
	barrières de chantier devant le n°110 avenue du Général de Gaulle
2022-737 du 05/12/22	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le
	parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de
	Gaulle du 09 au 10 décembre 2022
2022-740 du 06/12/22	Instaurant provisoirement une circulation alternée par feux
	tricolores rue des Ecoles
2022-746 du 09/12/22	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le
	parking de la mairie le samedi 17 décembre 2022 de 12h00 à 14h00
2022-747 du 12/12/22	Portant subdélégation de fonctions et de signature du Maire
2022-750 du 12/12/22	Autorisant l'ouverture d'un magasin de pêche situé à la Landotte
2022-752 du 14/12/22	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade de Lanaude
2022-759 du 16/12/22	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule
	impasse du Réfectoire
2022-760 du 20/12/22	Portant autorisation de travaux et d'occupation domaine public
	terrassement et raccordement Enedis – rue de Graney

Autorisant la circulation de véhicules de chantier de plus de 7,5
tonnes et la réalisation de travaux sur le chemin de service accédant
aux voies SNCF derrière la ZA Anglumeau
Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la
3 ^{ème} catégorie – le dimanche 08 janvier 2023 de l'Association « Le
Bouchon Izonnais »

.



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU la demande présentée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite organisé par l'association, le dimanche 09 octobre 2022, de 09H00 à 18H00, à l'étang d'Anglade ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre 33450 IZON est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite organisé par l'association, le dimanche 09 octobre 2022, de 9H00 à 18H00, à l'étang d'Anglade.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 05 octobre 2022

Fait à Izon, le 05 octobre 2022





Circulation en alternance entre le 227 et le 258 Avenue du Général de Gaulle à Izon Par dispositif de feux de chantier - Travaux d'éclairage public par la société SPIE

Le Maire de la commune d'IZON.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société SPIE en la personne de Monsieur BAMDOU Soiba siège social situé 2 chemin du GRAND ESTEY Zone industrielle BERNICHON 33360 LATRESNES, en charge de l'exécution des travaux de pose de prises d'illuminations sur les candélabres situés dans le centre-bourg.

Considérant pour des raisons de sécurité routière, qu'il est nécessaire d'instaurer une circulation alternée par feux tricolores sur la partie comprise entre le 227 et le 258 Avenue du Général de Gaulle à Izon du jeudi 6 octobre 2022 au vendredi 7 octobre 2022, de 08H00 à 19H00, pour permettre à la société SPIE de réaliser la pose de prises d'illuminations sur les candélabres situés dans le centre bourg.

ARRETE

Article 1 : Une circulation alternée sera instaurée par feux tricolores sur la partie comprise entre le 227 et le 258 Avenue du Général de Gaulle à Izon du jeudi 6 octobre 2022 au vendredi 7 octobre 2022, de 08H00 à 19H00, pour permettre à la société SPIE de réaliser la pose de prises d'illuminations sur les candélabres situés dans le centre bourg.

Article 2 : La mise en place des feux tricolores et des panneaux de signalisation routière sera assurée par la société SPIE située 2 chemin du GRAND ESTEY Zone industrielle BERNICHON 33360 LATRESNES.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 05 octobre 2022

Fait à IZON, le 05 octobre 2022





Autorisant la circulation de véhicules de chantier de plus de 7,5 tonnes et l'installation d'une grue Impasse SARVICE

Annule et remplace l'arrêté municipal n°2022-573

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 412-28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté municipal 2004-92 qui interdit le transit des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur le territoire communal sauf desserte locale ;

Vu la demande formulée par l'entreprise FAYAT TP, représentée par Monsieur CAZENAVE Baptiste, conducteur de travaux sollicitant une autorisation de circulation pour des véhicules de chantier (camions routiers 8x4) de plus de 7,5 tonnes et l'installation d'une grue mobile équipée de semis de contrepoids impasse SARVICE, sur la période allant du 03 au 21 octobre 2022, pour permettre l'acheminement de matériaux nécessaires pour le remplacement des dalots situés sous la voie SNCF;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La circulation de véhicules de chantier (camions routiers 8x4) de + 7,5 tonnes est autorisée impasse SARVICE, sur la période allant du 03 au 21 octobre 2022 afin d'acheminer les matériaux nécessaires au chantier prévu sur le réseau SNCF ainsi que l'installation d'une grue mobile et des semis de contrepoids.

<u>Article 2</u> : Pour faciliter l'accès au chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit impasse SARVICE.

<u>Article 3</u> : Toute dégradation de la voirie, des fossés et des bas-côtés, devra être signalée à la mairie d'IZON dans les plus brefs délais.

<u>Article 4</u>: A la fin du chantier, l'entreprise FAYAT TP représentée par Monsieur CAZENAVE Baptiste, est tenue de remettre la voirie, les fossés et les bas-côtés dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux.

<u>Article 5</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 05 octobre 2022

Fait à IZON, le 05 octobre 2022

Laurent de LAUNAY

S P S O O A

tricle 2: Pour tacilitar l'assa's en dembet. In statembaterent : - et este utel sara intercit, empassi ARVICE,

VIZON dans les plus brets delers

staties, A la fin de chamile, remedie e la la composition de la composition de la la composition de la faction de la composition del composition de la composition del composition de la composition de la composition de la composi

Article 5 (Les infractions des plateoniens du présent arrèle et en enclaises et sandiciment

Article 6 - Monsieur le Maire. Monsmer le Cher de service d' : : jui... : municipale d'fedeux le **commandante de la brigade** de gendurusale de Liboume, sonuccier de maisin en ce qui le sures ma

de l'exécution du présent arreid



Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Recu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

ID: 033-213302078-20221014-2022592-AI

SLO

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-592 PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE REALISER UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-14-1 et L.211-11 à L.221-28 ;

Considérant que le chien dont le numéro d'identification n° 250269610218679 appartenant à Monsieur DAOUDI Mehdi demeurant 23 Allée de Tourny à Izon se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune le 05/05/2022, le 23/05/2022 et le 28/07/2022 et qu'il représente un danger pour la sécurité publique (la circulation routière, les personnes ou les animaux ;

Considérant que ce chien de race Berger Marlinois représente un danger imminent pour les personnes, ce demier ayant mordu sur la voie publique Monsieur JEAN François, demeurant 07 Lotissement les Alouettes à Izon, le 28 juillet 2022, face au 23 Allée de Tourny à Izon;

Considérant qu'il il y a lieu, de faire procéder à un examen du chien par un vétérinaire évaluateur afin d'obtenir une évaluation comportementale complète de l'animal ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur DAOUDI Medhi demeurant 23 Allée de Tourny 33450 Izon, détenteur du chien dénommé TAYRON, identifié sous le n° 250269610218679 de race berger malinois est mis en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale à son chien, par un vétérinaire comportementaliste inscrit sur un arrêté préfectoral, avant le lundi 24 octobre 2022.

Article 2 : Monsieur DAOUDI détenteur du chien, informe dans les meilleurs délais Monsieur le Maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article 1, les mesures n'ont pas été réalisées, l'animal de Monsieur DAOUDI Medhi sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

<u>Article 4</u>: La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur DAOUDI détenteur du chien.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

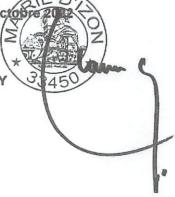
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, 14 Gotobre 2022

Fait à IZON le, 13 oc

Le Maire,





ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 593 PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES FOSSES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 07 AU 31 OCTOBRE 2022

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON d'effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés sur la commune d'Izon, du 22 aout au 10 septembre 2022;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire de règlementer et d'autoriser la société AUDEBERT TP à effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés sur l'ensemble du territoire communal, du 07 au 31 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : La société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON est autorisée à effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés sur l'ensemble du territoire communal, du 07 au 31 octobre 2022.

<u>Article 2 :</u> La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 06 octobre 2022

Fait à IZON, le 06 octobre 2022

Le Maire,



Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle du 14 au 15 octobre 2022

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEVIER Jean-Louis, président de l'association « Société de Saint Vincent de Paul », demeurant n°44 allée de la Borde, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et dont le siège de l'association se trouve 26 rue Commandant Arnoult, 33000 BORDEAUX, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, du vendredi 14 octobre 2022 à 17h00 au samedi 15 octobre 2022 à 18h00, pour permettre le bon déroulement de la vente de vêtements et de petits objets « Vestiaire Solidaire » ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, sera interdit, vendredi 14 octobre 2022 à 17h00 au samedi 15 octobre 2022 à 18h00, pour permettre le bon déroulement de la vente de vêtements et de petits objets « Vestiaire Solidaire ».

<u>Article 2</u>: Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON.

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 07 octobre 2022

Fait à IZON, le 07 octobre 2022





ARRETE MUNICIPAL N° 2022-604 PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LANAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant les travaux de remise en état effectués sur les terrains de football à Lanaude,

Considérant les intempéries de ces derniers jours et celles prévues, l'utilisation du stade est interdite du 11/10/2022 au 16/10/2022 inclus.

ARRETE

Article 1 : Aucune rencontre ni entrainement n'est autorisée sur l'ensemble des terrains du stade de Lanaude.

Le président a été informé de cette décision le 11/03/2022

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à IZON le 11 octobre 2022

L'adjoint délégué aux services techniques





ARRETE MUNICIPAL N° 2022-606 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE RESEAUX SOUS ACCOTEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales :

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SNEF TELECOM, 3 chemin des daturas 31200 TOULOUSE en date du 7 octobre 2022 ;

Considérant les travaux de pose de réseaux télécom sous accotement 153 route du Jauga 33450 IZON. Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 12 octobre 2022 pour une durée de 20 jours

ARRETE

Article 1: Une permission de voirie sera mise en place 153 route du Jauga le 12 octobre 2022 pendant 20 jours, pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

<u>Article 2 :</u> La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SNEF TELECOM, 31200 TOULOUSE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 12 octobre 2022

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION, CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR CHAUSSEE DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977:

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 16 septembre 2022;

Considérant les travaux de terrassement pour pose de câbles sous accotement pour raccordement DISCAC Route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiétement sur chaussée le 12 octobre 2022 pendant 60 jours

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée par feux tricolores, Le stationnement et dépassement seront interdits Route d'Anglumeau 33450 IZON à compter du 12 octobre 2022 pendant 60 jours pour permettre les travaux. Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3: Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 12 octobre 2022

L'adjoint délégué aux infractructures et réseaux



Portant autorisation de stationner un véhicule de livraison au 53 Avenue de St pardon - Izon

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur MAZIERES Bernard (06.73.98.49.27) demeurant 53 avenue de Saint Pardon à Izon, de stationner le temps du déchargement, un camion de livraison d'une coque de piscine à son domicile le 20 octobre 2022 dans la journée.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur MAZIERES Bernard (06.73.98.49.27) demeurant 53 avenue de Saint Pardon à Izon est autorisé à faire stationner un camion de livraison le mercredi 20 octobre 2022, au 53 avenue de Saint Pardon pour permettre la pose d'une coque de piscine en toute sécurité.

<u>Article 2</u> : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par le requérant.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 13 octobre 2022

Fait à IZON, le 13 octobre 2022

Laurent de LAUNAY 334 0



ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 590

Circulation en alternance entre le 227 et le 258 Avenue du Général de Gaulle à Izon

Par dispositif de feux de chantier - Travaux d'éclairage public par la société SPIE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société SPIE en la personne de Monsieur BAMDOU Soiba siège social situé 2 chemin du GRAND ESTEY Zone industrielle BERNICHON 33360 LATRESNES, en charge de l'exécution des travaux de pose de prises d'illuminations sur les candélabres situés dans le centre-bourg.

Considérant pour des raisons de sécurité routière, qu'il est nécessaire d'instaurer une circulation alternée par feux tricolores sur la partie comprise entre le 227 et le 258 Avenue du Général de Gaulle à Izon du jeudi 3 novembre 2022 au vendredi 4 novembre 2022, de 08H00 à 19H00, pour permettre à la société SPIE de réaliser la pose de prises d'illuminations sur les candélabres situés dans le centre bourg.

ARRETE

Article 1 : Une circulation alternée sera instaurée par feux tricolores sur la partie comprise entre le 227 et le 258 Avenue du Général de Gaulle à Izon du jeudi 3 novembre 2022 au vendredi 4 novembre 2022, de 08H00 à 19H00, pour permettre à la société SPIE de réaliser la pose de prises d'illuminations sur les candélabres situés dans le centre bourg.

<u>Article 2 :</u> La mise en place des feux tricolores et des panneaux de signalisation routière sera assurée par la société SPIE située 2 chemin du GRAND ESTEY Zone industrielle BERNICHON 33360 LATRESNES.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 13 octobre 2022

Fait à IZON, le 13 octobre 202

Le Maire,



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU la demande formulée par Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « Les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le dimanche 16 octobre 2022, de 13h30 à 20h00, au boulodrome de Portès ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « Les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le dimanche 16 octobre 2022, de 13h30 à 20h00, au boulodrome de Portès.

<u>ARTICLE 2</u>: À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 13 octobre 2022

Fait à Izon, le 13 octobre 2022



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU la demande formulée par Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « Les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le dimanche 23 octobre 2022, de 13h30 à 21h00, au boulodrome de Portès ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « Les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le dimanche 23 octobre 2022, de 13h30 à 21h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 13 octobre 2022

Fait à Izon, le 13 octobre 2022

Le Maire,



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le samedi 22 octobre 2022, de 09h00 à 20h00 et le dimanche 23 octobre 2022, de 09h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le samedi 22 octobre 2022, de 09h00 à 20h00 et le dimanche 23 octobre 2022, de 09h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 13 octobre 2022

Fait à Izon, le 13 octobre 2022





Portant autorisation d'organiser sur la commune une battue aux sangliers

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la demande formulée par la société de chasse d'Izon « le Fusil Saint Hubert » d'organiser une battue aux sangliers sur le territoire communal le Samedi 15 octobre 2022 de 08H00 à 15H00 ;

Considérant que cette battue aux sangliers sera organisée par la société de chasse d'Izon « le Fusil Saint Hubert » sur le territoire communal le Samedi 15 octobre 2022 de 08H00 à 15H00, dans les secteurs des PRADES et de la HONDEYRE ;

Considérant que cette journée organisée par la société de chasse d'Izon « le Fusil Saint Hubert » nécessite la mise en place d'une signalisation d'information adéquate des voies empruntées ;

ARRETE

Article 1er: Il est institué la pose de quatre panneaux, conformes à la réglementation en vigueur, qui seront mis en place dans les secteurs de la « HONDEYRE » et des « PRADES » le Samedi 15 octobre 2022 de 08H00 à 15H00 pour indiquer la présence d'une battue aux sangliers :

Concernant le secteur de la « HONDEYRE » :

- Un panneau de signalisation au croisement de la rue de la CABANE et de la rue des GABAUDS;
- Un panneau de signalisation au croisement de la rue de LOUSTAUNEUF et de la rue du HACH;
- Un panneau de signalisation sur la voie comprise entre la rue du HACH et la rue des PRES HAUT.

Concernant le secteur des « PRADES » :

- Un panneau de signalisation au croisement de l'avenue des PRADES et de la rue de GRANEY;
- Un panneau de signalisation sur la rue de la CASSADOTTE au niveau du « Pré du Curé »
- Un panneau de signalisation sur l'avenue des PRADES entre « le Grand Pré de Berteau » et « l'Amourette »

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation rendus nécessaires par les dispositions précitées seront posés par la société de chasse d'Izon organisatrice de la « battue », le « Fusil Saint Hubert ». Les panneaux, ainsi que leur installation, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette journée de chasse sera sous l'entière responsabilité de la Société de chasse le « Fusil Saint Hubert ».

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 14 octobre 2022

Fait à IZON, le 14 octobre 2022

Le Maire



PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES FOSSES CHEMIN DE LA VERGNE DU 15 AU 31 OCTOBRE 2022 (ROUTE BARREE A LA CIRCULATION)

Le Maire de la commune d'IZON.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON d'effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés sur la commune d'Izon, du 15 au 31 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer et d'autoriser la société AUDEBERT TP à effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés chemin de la VERGNE, du 15 au 31 octobre 2022 ;

Considérant pour des raisons de sécurité qu'il est nécessaire de fermer la circulation des véhicules chemin de la VERGNE, sauf riverains, bus scolaires et les services publics du 15 au 31 octobre 2022 pour permettre le curage des fossés ;

ARRETE

Article 1 : La société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON est autorisée à effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés chemin de la VERGNE, du 15 au 31 octobre 2022. Pour ce faire, la circulation des véhicules sera interdite sauf riverains, bus scolaires et les services publics.

<u>Article 2 :</u> La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 14 octobre 2022

Fait à IZON, le 14 octobre 2022

Le Maire.



Portant autorisation temporaire d'occuper le terrain communal rue des GABAUDS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R417-10 et R325-12 et suivants ;

Vu la demande formulée par Monsieur MORDON Teddy représentant le cirque Roger LANZAC sis Poste Restante, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'occuper le terrain communal situé rue des GABAUDS pour l'installation du cirque Roger LANZAC, du lundi 31 octobre 2022 au lundi 07 novembre 2022, afin d'y donner 2 spectacles ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du cirque Roger LANZAC pour la représentation de son spectacle ;

Considérant que dans un but de sécurité prioritaire, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur le terrain communal situé rue des GABAUDS, lieu d'implantation du cirque ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Le cirque Roger LANZAC est autorisé à s'installer sur le terrain communal situé rue des GABAUDS.

Article 2: Cette autorisation est accordée pour la période du lundi 31 octobre 2022 à 08h00 au lundi 07 novembre 2022 à 12h00.

<u>Article 3</u> : La circulation automobile sera interdite, sauf véhicule de secours, sur le lieu d'implantation du cirque.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, sauf pour les véhicules appartenant au cirque.

<u>Article 5</u>: Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous détritus et autres du terrain communal situé rue des GABAUDS.

<u>Article 6</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 25 octobre 2022

Fait à IZON, le 25 octobre 2022

Le Maire,



Portant autorisation de stationner un véhicule de livraison Face au 471 avenue du Général de Gaulle à Izon Le mercredi 26 octobre 2022 de 13h00 – 15h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur DIKAER société mur-bat (06.52.53.74.27) implantée 68 bis avenue Jean Jaurès à Cenon, de stationner le temps de la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie, le mercredi 26 octobre 2022 de 13h00 à 15h00 face au 471 avenue du Général de Gaulle à Izon.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur DIKAER société mur-bat (06.52.53.74.27) implantée 68 bis avenue Jean Jaurès à Cenon, nous sollicite pour stationner le mercredi 26 octobre 2022 de 13h00 à 15h00, un camion toupie face au 471 avenue du Général de Gaulle à Izon, afin de livrer du béton.

<u>Article 2</u> : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par le requérant.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux l ois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 25 octobre 2022

Fait à IZON, le 25 octobre 2022

Le Maire,



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU la demande formulée par Madame Emilie DE HARO, Présidente de l'association « Izon fait la fête » demeurant 357 avenue du Général de Gaulle à IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide grenier GEEK et d'une soirée HALLOWEEN qui se dérouleront le samedi 29 octobre 2022, de 12h00 à minuit salle des fêtes de la commune ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> Madame Emilie DE HARO, Présidente de l'association « Izon fait la fête » demeurant 357 avenue du Général de Gaulle à IZON, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie le samedi 29 octobre 2022, de 12h00 à minuit à l'occasion du vide grenier GEEK et de la soirée HALLOWEEN qui se dérouleront à la salle des fêtes de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 25 octobre 2022

Fait à Izon, le 25 octobre 2022

Le Maire,



Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du 28 au 29 octobre 2022

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande formulée par Mme Emilie DE HARO, Présidente de l'association « Izon fait la fête » demeurant 357 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 28 octobre 2022 à 17h00 au samedi 29 octobre 2022 à minuit, pour permettre le bon déroulement des manifestations organisées par l'association ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du vendredi 28 octobre 2022 à 17h00 au samedi 29 octobre 2022 à minuit, pour permettre le bon déroulement des manifestations organisées par l'association.

<u>Article 2</u>: Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association « Izon fait la fête ».

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 25 octobre 2022

Fait à IZON, le 25 octobre 2022

Le Maire,



ARRETE MUNICIPAL N° 2022-639 PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES FOSSES SUR LA COMMUNE DU 01 NOVEMBRE AU 04 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la commune d'IZON.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON d'effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés sur la commune d'Izon, prolongation de travaux clos ce lundi 31 octobre 2022 pour des travaux du 01 novembre 2022 au 04 novembre 2022 inclus ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire de règlementer et d'autoriser la société AUDEBERT TP à effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés sur plusieurs axes de la commune du01 au 04 novembre 2022 inclus :

ARRETE

Article 1 : La société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON est autorisée à effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés sur la commune du 01 au 04 novembre 2022.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 31 octobre 2022

Fait à IZON le 31 octobre 2022

Le Maire.



PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CHAUSSEE, D'UN STATIONNEMENT INTERDIT ET INTERDICTION DE DEPASSER POUR LE TERRASSEMENT POUR POSE DE CHAMBRE SANS FOND SUR ACCOTEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales :

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société JLGC, 383 avenue du General de Gaulle 33450 IZON en date du 07 novembre 2022 :

Considérant les travaux sur accotement, avenue Léo Drouyn 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de stationner et dépasser et vitesse limitée à 20 km/h le 14 novembre 2022 pour une durée de 30 jours.

ARRETE

Article 1 : le stationnement interdit ainsi que le dépassement et vitesse limitée à 20 km/h avenue Léo Drouyn 33450 IZON à compter du 14 novembre 2022 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

- <u>Article 2</u>: La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société JLGC.
- Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers,
- <u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 10 novembre 2022

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



ARRETE MUNICIPAL N° 2022-641 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE RESEAUX SOUS ACCOTEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

. Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ELITEL SUD OUEST 69134 DARDILLY CEDEX en date du 24 octobre 2022 :

Considérant les travaux de pose de réseaux électriques sous accotement rue du pont du bois 33450 IZON. Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 03 novembre 2022 pour une durée de 60 jours.

ARRETE

Article 1 : Une interdiction de stationner sera mise en place rue du pont du bois le 03 novembre 2022 pour une durée de 60 jours, pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ELITEL SUD OUEST 69134 DARDILLY CEDEX.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail : Etiti-l-reseaux-rion-d@Demat.oogsfink.fr

Fait à IZON le 02 novembre 2022

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 24 octobre 2022;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 60 impasse Nougeyraux 33450 IZON. Ces travaux nécessitent un empiétement sur chaussée et une circulation alternée le 24 novembre 2022 pendant 5 jours

ARRETE

<u>Article 1 :</u> La circulation sera alternée manuellement, 60 impasse Nougeyraux 33450 IZON à compter du 24 novembre 2022 pendant 5 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

<u>Article 2 :</u> La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail : Audrey.gaboriaud.310 gmail.com

Fait à IZON le 02 novembre 2022

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge 33459



ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 643 Portant autorisation d'organiser sur la commune une battue aux sangliers

Le Maire de la commune d'IZON.

Vu la demande formulée par la société de chasse d'Izon « le Fusil Saint Hubert » d'organiser une battue aux sangliers sur le territoire communal le dimanche 6 novembre 2022 de 08H00 à 17H00 ;

Considérant que cette battue aux sangliers sera organisée par la société de chasse d'Izon « le Fusil Saint Hubert » sur le territoire communal le Dimanche 6 novembre 2022 de 08H00 à 17H00, sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que cette journée organisée par la société de chasse d'Izon « le Fusil Saint Hubert » nécessite la mise en place d'une signalisation d'information adéquate des voies empruntées ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué la pose de quatre panneaux, conformes à la réglementation en vigueur, qui seront mis en place sur l'ensemble de la commune, et plus particulièrement dans les secteurs de chasse, le dimanche 6 novembre 2022 de 08H00 à 17H00 pour indiquer la présence d'une battue aux sangliers :

Article 2: Les panneaux de signalisation rendus nécessaires par les dispositions précitées seront posés par la société de chasse d'Izon organisatrice de la « battue », le « Fusil Saint Hubert ». Les panneaux, ainsi que leur installation, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

<u>Article 3</u> : Cette journée de chasse sera sous l'entière responsabilité de la Société de chasse le « Fusil Saint Hubert ».

<u>Article 4</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 novembre 2022

Fait à IZON, le 03 novembre 2022

Le Mai

Laurent



Portant autorisation de stationner un véhicule de livraison Lotissement les Pavillons 1

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame EPHREM Marianne (06.21.29.39.20) demeurant 91 avenue Léo Drouyn à Izon, de stationner le temps du déchargement, un camion de livraison de matériaux lotissement les Pavillons 1 le mardi 8 novembre septembre 2022 de 13h30 à 17h00 ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Madame EPHREM Marianne (06.21.29.39.20) demeurant 91 avenue Léo Drouyn à Izon est autorisée à stationner un camion de livraison le mardi 8 novembre 2022, lotissement les Pavillons 1 pour permettre le bon déroulement des manutentions de matériaux.

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par le requérant.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 07 novembre 2022

Fait à IZON, le 07 novembre 2022





Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

ID: 033-213302078-20221201-2022653-AR

51

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-653

INSTAURATION D'UNE ZONE 30 KM/H ROUTE D'ANGLADE - AVENUE DE PORTES -AVENUE DE CAVERNES - RUE DES FLEURS - IMPASSE DE L'ANCIEN LAVOIR -LOTISSEMENT LE DOMAINE DU MOULIN - ROUTE DE LA FOSSE DU MOULIN -LOTISSEMENT LE CLOS DU MOULIN

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et les articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement :

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13, ainsi que les articles R 110-2 et 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;

Vu le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

Vu l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 km/h;

Considérant que l'accroissement de la fréquentation des piétons, cyclistes et l'augmentation du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et d'harmoniser la vitesse de circulation des véhicules sur la commune d'Izon ;

ARRETE

Article 1er: Définition de la zone 30 km/h.

Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 : Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.



Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

ID: 033-213302078-20221201-2022653-AR

Le périmètre des Zones 30 et leurs aménagements sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 du Code de la Route sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2: Institution d'une ZONE 30 km/h.

Le périmètre d'implantation de la ZONE 30 km/h comprend les voies ou parties des voies suivantes :

- Route d'ANGLADE portion comprise entre l'avenue du Maréchal Leclerc et l'impasse Planteyre
- Avenue de Portes portion comprise entre La route de la Fosse du Moulin et l'avenue de Cavernes.
- Rue des Fleurs
- Impasse de l'Ancien Lavoir
- Avenue de Cavernes RD 115^E5 dans la portion comprise entre le PR 7 + 920 et le PR 9 + 045
- Lotissement le domaine du Moulin
- La route de la Fosse du Moulin
- Lotissement le Clos du Moulin
- Lotissement les Vignes d'Emma

Article 3: Les voies citées à l'article 2 sont limitées à 30 km/h maximum et la priorité à droite s'applique de droit en cas de non signalisation. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur la totalité ou partie des voies intégrées dans la ZONE 30 km/h.

Article 4: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie et à l'aménagement cohérent de la ZONE 30 km/h.

<u>Article 5</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par la société ALINEA SIGNALISATION 26 contrai nord 33420 CAMIAC et ST DENIS

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 novembre 2022

Fait à IZON, le 30 novembre 2022

Le Maire,



ARRETE MUNICIPAL N° 2022-654 PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LANAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant les intempéries de ces derniers jours et celles prévues les prochains jours, l'utilisation du stade est interdite du 15/11/2022 au 20/11/2022 inclus.

ARRETE

Article 1 : Aucune rencontre ni entrainement n'est autorisée sur l'ensemble des terrains du stade de Lanaude.

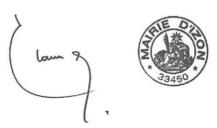
Le président a été informé de cette décision le 15/11/2022

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à IZON le 15 novembre 2022

Le Maire,







INTERDISANT L'ACCES AU SITE D'ANGLADE LE TEMPS DES TRAVAUX DE RESTAURATION DES ZONES HUMIDES PREVUS DU 14 NOVEMBRE AU 23 DECEMBRE 2022

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande formulée par Monsieur DABBADIE (06.98.13.17.75) représentant la société EGAN AQUITAINE dont le siège social est situé sur la commune de JATXOU (64480), de réaliser des travaux de restauration des zones humides du site compensatoire d'ANGLADE du 14 novembre au 23 décembre 2022 ;

Considérant, qu'il est nécessaire d'interdire l'usage et l'accès du site d'ANGLADE, mis à la disposition des usagers pour la promenade, la détente, la tranquillité, les loisirs, le contact avec la nature, le temps des travaux de restauration des zones humides qui se dérouleront du 14 novembre au 23 décembre 2022 ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'usage et l'accès au site d'ANGLADE sont interdits aux promeneurs, joggeurs, cyclistes, le temps des travaux de restauration des zones humides prévus du 14 novembre au 23 décembre 2022, pour permettre à la société EGAN AQUITAINE de réaliser les travaux en toute sécurité.

<u>Article 2</u>: Durant la totalité des travaux, le chantier sera interdit au public. Les différentes entrées qui permettent d'accéder au site d'ANGLADE seront fermées à l'aide de rubalise et de barrières métalliques.

<u>Article 3 :</u> La mise en place des barrières et l'affichage des arrêtés municipaux aux différentes entrées du site d'ANGLADE seront assurés par les services techniques de la ville d'IZON.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le, 12 novembre 2022

Fait à IZON le, 12 novembre 2022

Le Maire,



Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le



ID: 033-213302078-20221117-2022661-AR



ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 661 Portant autorisation d'organiser sur la commune une battue aux sangliers

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la demande formulée par la société de chasse d'Izon « le Fusil Saint Hubert » d'organiser une battue aux sangliers sur le territoire communal le Samedi 15 octobre 2022 de 08H00 à 15H00 ;

Considérant que cette battue aux sangliers sera organisée par la société de chasse d'Izon « le Fusil Saint Hubert » sur le territoire communal le Samedi 19 novembre 2022 de 07H00 à 16H00, dans les secteurs du « GLAUGELAS », des « PRADES » et de la « HONDEYRE » ;

Considérant que cette journée organisée par la société de chasse d'Izon « le Fusil Saint Hubert » nécessite la mise en place d'une signalisation d'information adéquate des voies empruntées ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué la pose de quatre panneaux, conformes à la réglementation en vigueur, qui seront mis en place dans les secteurs du « GLAUGELAS », de la « HONDEYRE » et des « PRADES » le Samedi 19 novembre 2022 de 07H00 à 16H00 pour indiquer la présence d'une battue aux sangliers :

Concernant le secteur de la « HONDEYRE » :

- Un panneau de signalisation au croisement de la rue de la CABANE et de la rue des GABAUDS ;
- Un panneau de signalisation au croisement de la rue de LOUSTAUNEUF et de la rue du HACH;
- Un panneau de signalisation sur la voie comprise entre la rue du HACH et la rue des PRES HAUT.

Concernant le secteur des « PRADES » :

- Un panneau de signalisation au croisement de l'avenue des PRADES et de la rue de GRANEY;
- Un panneau de signalisation sur la rue de la CASSADOTTE au niveau du « Pré du Curé »
- Un panneau de signalisation sur l'avenue des PRADES entre « le Grand Pré de Berteau » et « l'Amourette »

Concernant le secteur du « GLAUGELAS » :

- Un panneau de signalisation au Sud du Chemin du GLAUGELAS et à la limite du territoire communal;
- Un panneau de signalisation au croisement de la rue du PORT et de l'avenue de CAVERNES;
- Un panneau de signalisation au croisement de la route d'ANGLADE et de l'impasse PLANTEYRE;
- o Un panneau de signalisation à la limite du territoire à l'Est de l'avenue de CAVERNES.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le



ID: 033-213302078-20221117-2022661-AR

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation rendus nécessaires par les dispositions précitées seront posés par la société de chasse d'Izon organisatrice de la « battue », le « Fusil Saint Hubert ». Les panneaux, ainsi que leur installation, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

<u>Article 3</u> : Cette journée de chasse sera sous l'entière responsabilité de la Société de chasse le « Fusil Saint Hubert ».

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Izon, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 18 novembre 2022

Fait à IZON, le 17 novembre 2022

Le Maire

Z

Laurent dis QAUNAY



Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

ID: 033-213302078-20221130-2022662-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-662 REGLEMENTANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET LES DEJECTIONS CANINES SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-1;

Vu le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants, les articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26.

Vu le code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique.

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants.

Considérant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en agglomération que lorsqu'ils sont tenus en laisse.

Considérant d'autre part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, il est nécessaire d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des lacs MANDRON, ANGLADE, PORTES et LABROUSSE, des parcs et jardins, des espaces de jeux ouverts aux enfants et les complexes sportifs de CASSIGNARD et de la NAUDE et d'y interdire les déjections canines.

ARRETE

ARTICLE 1: Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celuici, ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

ARTICLE 2: Tous les chiens circulant sur la voie publique, les espaces verts, les lacs de MANDRON, d'ANGLADE, de PORTES et de LABROUSSE, les parcs et jardins, les squares, les complexes sportifs de CASSIGNARD et de la NAUDE doivent être tenus en laisse et équipés de muselières pour ceux relevant des catégories de chiens dangereux.

ARTICLE 3 : L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants et aux parterres de fleurs, sont interdits aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 4 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.



Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

ID: 033-213302078-20221130-2022662-AR

ARTICLE 5 : Tous les chiens doivent être munis d'un dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. L'identification par puce électronique, ou tatouage, conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peu tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 6 : Tout chien trouvé en état de divagation sur le domaine public pourra être placé à la fourrière animale à la SPA de Mérignac.

ARTICLE 7: Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces verts, les lacs de MANDRON, d'ANGLADE, de PORTES et de LABROUSSE, les parcs et jardins, les squares, les espaces de jeux dédiés aux enfants et les complexes sportifs de CASSIGNARD et de la NAUDE, et ce par mesure d'hygiène publique.

ARTICLE 8: Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces verts, les lacs de MANDRON, d'ANGLADE, de PORTES et de LABROUSSE, les parcs et jardins, les squares et les espaces de jeux dédiés aux enfants, les complexes sportifs de CASSIGNARD et de la NAUDE.

ARTICLE 9 : Afin de faciliter le ramassage des déjections, la ville met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens des points distributeurs de sachets répartis sur le territoire communal. Le ramassage effectué, les sachets doivent impérativement être déposés dans les poubelles.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2, ainsi qu'aux articles 7 et 8 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'amendes prévues par les codes en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché en mairie. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celui-ci.

ARTICLE 12: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Général des Services de la ville d'Izon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, Monsieur le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, 01/12/2022

Fait à IZON, le 17 novembre 2022

Le Maire,



ARRETE MUNICIPAL N° 2022-663 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE 16 chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANE ET MEYNAC en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 17 chemin du Ribet 33450 IZON. Ces travaux nécessitent une interdiction de stationner et dépasser le 22 novembre 2022 pendant 26 jours

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et les dépassements seront interdits, 17 chemin du Ribet 33450 IZON à compter du 22 novembre 2022 pendant 26jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 22 novembre 2022

Cassagne.energie@eiffage.com

L'adjoint délégué at

íres et réseaux

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - <u>contact@izon.fr</u> www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2022-664 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE 16 chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANE ET MEYNAC en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 10 route de la landotte 33450 IZON. Ces travaux nécessitent une interdiction de stationner et dépasser le 22 novembre 2022 pendant 26 jours

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et les dépassements seront interdits, 10 route de la landotte 33450 IZON à compter du 22 novembre 2022 pendant 26 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 22 novembre 2022

Cassagne.energie@eiffage.com

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr www.izon.fr





PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER ET VITESSE LIMITE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE TAMPONS SUR RESEAU ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société G et M TP 21 route de Buzet, 24700 MENESPLET en date du 21 novembre 2022.

Considérant les travaux de remplacement de tampons avenue d'Uchamp 33450 IZON

Ces travaux nécessitent une restriction de circulation avec circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser le 22 novembre 2022 pour une durée de15 jours

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser et une vitesse limitée à 30 km/h avenue d'Uchamp le 22 novembre 2022 pour une durée de 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société G et M TP 24700 MENESPLET.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 22 novembre 2022

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



ARRETE MUNICIPAL N° 2022-667 PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LANAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant les intempéries de ces derniers jours et celles prévues les prochains jours, l'utilisation du stade est interdite du 21/11/2022 au 27/11/2022 inclus.

ARRETE

Article 1 : Aucune rencontre ni entrainement n'est autorisée sur l'ensemble des terrains du stade de Lanaude.

Le président a été informé de cette décision le 21/11/2022

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à IZON le 21 novembre 2022

Le Maire,

laum 9





ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 668 Interdiction d'utiliser les installations du stade CASSIGNARD

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant l'état actuel des installations du stade CASSIGNARD;

Considérant les risques d'intempéries actuels ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Aucun entraînement n'est autorisé sur les installations du stade CASSIGNARD à compter du 22 novembre 2022 et ce jusqu'au 24 novembre 2022 inclus.

Le Président du club de rugby a été informé de cette décision le 22 novembre 2022.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le 22 novembre 2022

Fait à IZON, le 22 novembre 2022

Le Maire,



Instaurant provisoirement une rue barrée chemin du GLAUGELAS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R.225; R.232; R.233-1

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu la demande présentée par Monsieur OTERO Manuel demeurant 01 rue de FERREYRE, 33450 IZON, d'instaurer provisoirement une rue barrée chemin du GLAUGELAS, pour permettre l'abattage d'arbres qui menacent de tomber sur la chaussée ;

Considérant l'emprise totale des engins sur la chaussée, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement chemin du GLAUGELAS, du jeudi 24 novembre 2022 8h00 au vendredi 25 novembre 2022 12h00 ;

ARRETE

Article 1er: La circulation et le stationnement seront interdits chemin du GLAUGELAS sauf services de secours, dans la partie comprise entre l'avenue de CAVERNES et la route d'ANGLADE, du jeudi 24 novembre 2022 8h00 au vendredi 25 novembre 2022 12h00, pour permettre l'abattage d'arbres qui menacent de tomber sur la chaussée.

Article 2: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par Monsieur OTERO Manuel, 01 rue de FERREYRE, 33450 IZON. Les panneaux, ainsi que leurs installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Durant le chantier, Monsieur OTERO Manuel veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 5</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 22 novembre 2022

Fait à IZON, le 22 novembre 2022

Laurent de LAUNAY

Le Maire



Portant autorisation d'occuper le domaine public par la pose de barrières de chantier devant le n°110 avenue du Général de GAULLE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par Monsieur BLAUDIER Cyril, 71 avenue des Prades, 33450 IZON, d'occuper le domaine public par la pose de barrières de chantier en façade de l'immeuble situé au n°110 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, du 29 novembre au 02 décembre 2022, de 08h00 à 18h00, pour permettre des travaux de rénovation de la façade d'un local commercial;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de mettre en place des barrières de chantier en façade du n°110 avenue du Général de Gaulle, du 29 novembre au 02 décembre 2022, de 08h00 à 18h00, pour permettre de réaliser des travaux de rénovation de la façade du local commercial qui s'y trouve ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La pose de barrières de chantier est autorisée en façade du n°110 avenue du Général de Gaulle à Izon, du 29 novembre au 02 décembre 2022, de 08h00 à 18h00, pour permettre des travaux de rénovation de la façade du local commercial qui s'y trouve.

<u>Article 2</u> : Le chantier sera sécurisé et banalisé. Par mesure de sécurité, les piétons emprunteront le trottoir d'en face.

<u>Article 3</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par Monsieur BLAUDIER Cyril, 71 avenue des Prades 33450 IZON.

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28 novembre 2022

Fait à IZON le 28 novembre 2022

Le Maire,

Laurent de LA



Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes mardi 13 décembre 2022

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme CHARENTON-MASSET Justine, responsable de la médiathèque et du service culture, 207 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du lundi 12 décembre 2022 à 18h00 au mardi 13 décembre 2022 à 19h00, pour permettre le bon déroulement d'un spectacle de Noël destinés aux élèves de l'école élémentaire Claris de Florian ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du lundi 12 décembre 2022 à 18h00 au mardi 13 décembre 2022 à 19h00, pour permettre le bon déroulement du spectacle de Noël destinés aux élèves de l'école élémentaire Claris de Florian.

<u>Article 2</u>: Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par la police municipale.

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 1er décembre 2022

Fait à IZON, le 1er décembre 2022

Le Maire,



Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du 03 au 04 décembre 2022

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme GERBEAU Françoise, présidente de l'association « ELFEDYZ », demeurant 17 lotissement du Pin, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 02 décembre à 18h00 au dimanche 04 décembre 2022 à 20h00, pour permettre le bon déroulement du marché de Noël;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du vendredi 02 décembre, à 18h00 au dimanche 04 décembre 2022, à 20h00, pour permettre le bon déroulement du marché de Noël.

<u>Article 2</u>: Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par la police municipale.

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 1er décembre 2022

Fait à IZON, le 1er décembre 2022

Le Maire,



Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU la demande présentée par Madame GERBEAU Françoise, présidente de l'Association « ELFEDYZ » demeurant 17 lotissement du Pin, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie le 03 décembre 2022 de 11h00 à 19h00 ainsi que le 04 décembre 2022, de 11h00 à 19h00, à l'occasion du marché de Noël qui se déroulera à la salle des fêtes de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame GERBEAU Françoise, Présidente de l'Association « ELFEDYZ » demeurant 17 lotissement du Pin, 33450 Izon, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie le samedi 03 décembre 2022, de 11h00 à 19h00 ainsi que le dimanche 04 décembre 2022 de 11h00 à 19h00 à l'occasion du marché de Noël qui se déroulera à la salle des fêtes de la commune.

Article 2: À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>Article 3:</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 1er décembre 2022

Fait à Izon, le 1er décembre 2022

Le Maire,



Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule Impasse du Réfectoire

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 417-12, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L 2212-2, L. 2521-1, L2521-2, L 2213.1 à L 2213.6 :

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la demande formulée par Monsieur AZOUAGH Abdel (06.75.65.49.44) représentant la société SOC implantée 69134 DARDILLY, d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule Impasse du Réfectoire du lundi 05 décembre 2022 7H00 au vendredi 16 décembre 2022 18H00, pour permettre la pose de réseau d'assainissement pour la médiathèque.

Considérant dans un but de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement Impasse du Réfectoire du lundi 05 décembre 2022 7h00 au vendredi 16 décembre 2022 18h00, pour permettre la pose de réseau d'assainissement pour la médiathèque.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits Impasse du Réfectoire à l'exception des véhicules de service ainsi qu'aux personnes autorisées par la municipalité (livreurs) du lundi 05 décembre 2022 7H00 au vendredi 16 décembre 2022 18H00, pour permettre la pose de réseau d'assainissement pour la médiathèque.

<u>Article 2</u>: La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par Monsieur AZOUAGH Abdel (06.75.65.49.44) représentant la société SOC implantée 69134 DARDILLY.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le, 01 décembre 2022

Fait à IZON le, 01 décembre 2022

Le Maire,

Laurent de L



Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du lundi 05 décembre au mardi 06 décembre 2022

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme GAUTHIER Sonia, directrice de l'école maternelle Alban BOUCHÉ, 23 rue de Ecoles, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du lundi 05 décembre 2022, à 17h00 au mardi 06 décembre 2022, à 09h00, pour permettre le stationnement de deux bus ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du lundi 05 décembre, à 17h00 au mardi 06 décembre 2022, à 09h00, pour permettre le stationnement de deux bus.

<u>Article 2</u>: Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par la police municipale.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 02 décembre 2022

Fait à IZON, le 02 décembre 2022

Le Maire,

Laurent de LA



Portant autorisation d'occuper le domaine public par la pose de barrières de chantier devant le n°110 avenue du Général de GAULLE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par Monsieur BLAUDIER Cyril, 71 avenue des Prades, 33450 IZON, d'occuper le domaine public par la pose de barrières de chantier en façade de l'immeuble situé au n°110 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, du 05 au 09 décembre 2022, de 08h00 à 18h00, pour permettre des travaux de rénovation de la façade d'un local commercial ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de mettre en place des barrières de chantier en façade du n°110 avenue du Général de Gaulle, du 05 au 09 décembre 2022, de 08h00 à 18h00, pour permettre de réaliser des travaux de rénovation de la façade du local commercial qui s'y trouve ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La pose de barrières de chantier est autorisée en façade du n°110 avenue du Général de Gaulle à Izon, du 05 au 09 décembre 2022, de 08h00 à 18h00, pour permettre des travaux de rénovation de la façade du local commercial qui s'y trouve.

<u>Article 2</u> : Le chantier sera sécurisé et banalisé. Par mesure de sécurité, les piétons emprunteront le trottoir d'en face.

<u>Article 3</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par Monsieur BLAUDIER Cyril, 71 avenue des Prades 33450 IZON.

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 02 décembre 2022

Fait à IZON le 02 decembre 2022

Le Maire.

Laurent de



Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle du 09 au 10 décembre 2022

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEVIER Jean-Louis, président de l'association « Société de Saint Vincent de Paul », demeurant n°44 allée de la Borde, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et dont le siège de l'association se trouve 23 rue Commandant Arnoult, 33000 BORDEAUX, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, du vendredi 09 décembre 2022 à 17h00 au samedi 10 décembre 2022 à 18h00, pour permettre le bon déroulement de la braderie organisée par l'association ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, sera interdit, vendredi 09 décembre 2022 à 17h00 au samedi 10 décembre 2022 à 18h00, pour permettre le bon déroulement d'une braderie.

<u>Article 2</u>: Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association St Vincent de Paul.

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 05 décembre 2022

Fait à IZON, le 05 décembre 2022

Le Maire,



Instaurant provisoirement une circulation alternée par feux tricolores rue des ECOLES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 417-12, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L 2212-2, L. 2521-1, L2521-2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la demande formulée par Monsieur AZOUAGH Abdel (06.75.65.49.44) représentant la société SOC implantée 69134 DARDILLY, d'instaurer une circulation alternée rue des ECOLES, du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022, pour permettre le bon déroulement de travaux de raccordement de la médiathèque au réseau d'assainissement collectif;

Considérant dans un but de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'instaurer une circulation alternée par feux tricolores rue des Ecoles du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022, pour permettre le bon déroulement de travaux de raccordement de la médiathèque au réseau d'assainissement collectif.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 12 décembre 2022 et ce jusqu'au vendredi 16 décembre 2022, la circulation rue des Ecoles sera réduite à une voie et régulée par la mise en place de feux tricolores, dans la partie comprise entre l'allée de TOURNY et l'entrée du lotissement les ALOUETTES, pour permettre le bon déroulement des travaux de raccordement de la médiathèque au réseau d'assainissement collectif.

<u>Article 2</u>: Pendant la période de travaux, entre 08h00 et 08h45, les usagers de la route souhaitant accéder au parking face à l'école maternelle devront arriver par l'avenue du Général de GAULLE et repartir en direction du rondpoint de l'ancien Diagonal.

<u>Article 3</u>: Pendant la période de travaux, ente 08h00 et 08h45, les usagers de la route souhaitant accéder au parking du gymnase devront arriver côté rue des MAURES et repartir en direction de la rue des MAURES.

<u>Article 4</u>: La mise en place des feux tricolores sera assurée par Monsieur AZOUAGH Abdel (06.75.65.49.44) représentant la société SOC implantée 69134 DARDILLY. Le chantier sera sécurisé et balisé.

<u>Article 5</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le, 06 décembre 2022

Fait à IZON, le 06 décembre 2022

Le Maire,



Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie Le samedi 17 décembre 2022 de 12h00 à 14h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur LAFON Pascal, président de la Ligue de Défense des Motards demeurant 33420 CAMIAC ET SAINT DENIS, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie, le samedi 17 décembre 2022 de 12h00 à 14h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Pères Noël des Motards » ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie sera interdit le samedi 17 décembre 2022 de 12h00 à 14h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Pères Noël des Motards » organisée par Monsieur LAFON Pascal président de la Ligue de Défense des Motards.

<u>Article 2</u> : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs.

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 09 décembre 2022

Fait à IZON, le 09 décembre 2022

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

ID: 033-213302078-20221212-A2022747-AI

ARRETE DU MAIRE N°2022-747

Portant subdélégation de fonctions et de signature du Maire

Le Maire d'IZON

Vu les articles L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant notamment au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020 déclarant installé le nouveau Conseil Municipal, faisant apparaître les résultats des élections du Maire et des adjoints et dont il ressort que Madame Brigitte NABET-GIRARD a été élue Adjointe au Maire;

Vu la délibération n°2020-14 du 09 juin 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire :

Sous son contrôle et sa responsabilité du 18 décembre au 02 janvier 2023 inclus ;

ARRETE

Article 1er: En son absence, il est subdélégué à Madame Brigitte NABET-GIRARD, Adjointe au Maire, les pouvoirs attribués par les délibérations n° 2020-14 du 09 juin 2020 et conformément aux articles L 2122-21, 22 et 23 du CGCT.

Article 2 : Madame Brigitte NABET-GIRARD, Adjointe au Maire, peut signer sous sa surveillance et sa responsabilité tous actes (délibérations, décisions municipales, arrêtés municipaux...) pièces (mandats, marchés, contrats, engagements des dépenses, bons de commandes et ordres de services) ou correspondances dans la limite des attributions définies dans le présent arrêté.

Article 3: En son absence ou empêchement, la délégation de Madame Brigitte NABET-GIRARD, Adjointe au Maire. est étendue aux domaines des finances, des ressources humaines, de la commande publique, des affaires juridiques, de l'état civil, des équipements et espaces publics, des travaux de bâtiments/voirie et de l'urbanisme.

Article 4: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et au comptable du Trésor après avoir été notifié à l'intéressée.

Notifié le 14/12/2027

Fait à Izon, le 12 décembre 2022

Le Maire

Laurent de LAUNAY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres. - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux ens un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr













ARRETE MUNICIPAL N°2022-750 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN MAGASIN DE PECHE SITUE A LA LANDOTTE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement suivant est autorisé à ouvrir au public :

intitulé de l'établissement : FISHING SENSATIONS

type: commerce de pêche

catégorie : 4^{ème}

sis: Zone Artisanale de LA LANDOTTE 33450 IZON;

<u>Article 2</u>: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à IZON, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - <u>contact@izon.fr</u> www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2022-752 PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LANAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant les intempéries de ces derniers jours et celles prévues sur les terrains de football à Lanaude, l'utilisation du stade est interdite du 14/12/2022 au 16/12/2022 inclus.

ARRETE

Article 1 : Aucune rencontre ni entrainement n'est autorisée sur l'ensemble des terrains du stade de Lanaude.

Le président a été informé de cette décision le 14/12/2022

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à IZON le 14 décembre 2022







Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule Impasse du Réfectoire

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 417-12, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L 2212-2, L. 2521-1, L2521-2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la demande formulée par Monsieur AZOUAGH Abdel (06.75.65.49.44) représentant la société SOC implantée 69134 DARDILLY, d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule Impasse du Réfectoire du lundi 19 décembre 2022 - 7H00 au vendredi 23 décembre 2022 - 18H00, pour permettre la pose de réseau d'assainissement pour la médiathèque.

Considérant dans un but de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement Impasse du Réfectoire du lundi 19 décembre 2022 - 7h00 au vendredi 23 décembre 2022 - 18h00, pour permettre la pose de réseau d'assainissement pour la médiathèque.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits Impasse du Réfectoire à l'exception des véhicules de service ainsi qu'aux personnes autorisées par la municipalité (livreurs) du lundi 19 décembre 2022 - 7H00 au vendredi 23 décembre 2022 - 18H00, pour permettre la pose de réseau d'assainissement pour la médiathèque.

<u>Article 2</u>: La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par Monsieur AZOUAGH Abdel (06.75.65.49.44) représentant la société SOC implantée 69134 DARDILLY.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4 :</u> Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le, 16 décembre 2022

Fait à IZON, le 16 décembre 2022

Le Mair



Portant autorisation de travaux et d'occupation domaine public Terrassement et raccordement Enedis – rue de Graney

Le Maire de la commune d'IZON.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise CPROM par Monsieur DEGROLARD Olivier dont le siège social est TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex de stationner les engins de chantier sur le bas-côté de la chaussée devant le domicile de Monsieur MAY rue de Graney à Izon, du 20 décembre 2022 au 03 janvier 2023 inclus.

Considérant l'emprise du camion benne sur le bas-côté, il est nécessaire de sécuriser les lieux par la pose de panneaux règlementaires ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Des engins de chantier de l'entreprise CPROM seront autorisés à stationner devant le domicile de Monsieur MAY rue de Graney, du 20 décembre 2022 au 03 janvier 2023 inclus, pour permettre des travaux de terrassement de 30 m2 type 1 sur VC pour raccordement Enedis de l'habitation. Une circulation alternée sera effective manuellement par les agents de l'entreprise lors de cette réalisation.

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés et mis en place par l'entreprise CPROM.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 décembre 2022

Fait à IZON le 20 décembre 2022 Le Maire,

Délégation 1 adjoint Madame Brigitte NABET



Autorisant la circulation de véhicules de chantier de plus de 7,5 tonnes Et la réalisation de travaux sur le chemin de service accédant aux voies SNCF derrière la ZA Anglumeau

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 412-28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté municipal 2004-92 qui interdit le transit des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur le territoire communal sauf desserte locale ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SNCF, représentée par Monsieur SAINT-GENEZ François – chef de projet opérationnel SNCF réseau – intrapole Aquitaine située Pole investissements travaux – immeuble Prélude 140-142 rue des terres de borde 33800 Bordeaux, sollicitant une autorisation de circulation pour des véhicules de chantier de plus de 7,5 tonnes sur le chemin d'accès aux voies SNCF depuis l'arrière de la ZA Anglumeau, sur la période allant du 15 au 27 janvier 2023 inclus, pour permettre l'acheminement de matériaux nécessaires pour le remplacement d'une buse et l'entretien des abords des voies SNCF;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La circulation de véhicules de chantier de + 7,5 tonnes est autorisée sur les accès aux voies SNCF depuis la ZA Anglumeau, sur la période allant du 15 au 27 janvier 2023 afin d'acheminer les matériaux nécessaires au chantier prévu sur le réseau SNCF ainsi que la réalisation des travaux.

Article 2 : Pour faciliter l'accès au chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit

<u>Article 3</u>: Toute dégradation de la voirie, des fossés et des bas-côtés, devra être signalée à la mairie d'IZON dans les plus brefs délais.

<u>Article 4</u>: A la fin du chantier, l'entreprise SNCF représentée par Monsieur SAINT-GENEZ François – chef de projet opérationnel SNCF réseau, est tenue de remettre la voirie, les fossés et les bas-côtés dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux.

<u>Article 5</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 décembre 2022

Fait à IZON, le 20 décembre 2022

Le Maire
Délégation de pouvoir à la 1 Adjointe
Madame Brigitte NABET



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 08 janvier 2023, de 11h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 08 janvier 2023, de 11h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune.

<u>ARTICLE 2</u>: À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 30 décembre 2022

Fait à Izon, le 30 décembre 2022

Le Maire,